

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
Côte d'Or

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR  
Séance du 10 décembre 2024

**Nombre de membres :**

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 32

**Date de convocation :**

04/12/2024

**Date de publication  
de la convocation :**

04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

**Etaient présents :** M. RUET Guillaume - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M.LONCHAMPT Samuel - Mme VICTOR Catherine - M. BASSOLEIL Hervé - Mme BARDIN Isabelle - M. SZLATALA-PALLOT Nicolas - Mme PENAUD Nathalie - M.DELATTRE André - M. BLUME Pierre - Mme DEFERT Josette - Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie - M. VADOT Thierry - M. RECOUVREUX Christophe - Mme RACAMIER-THOMAS Nathalie - Mme GAUDRY Céline - M. MERGEY Dominique - Mme COURBET Bénédicte - M. DURANDIN Thierry - M. FREGONESE Ludovic - M.VENTO Romain - Mme DUBOIS Florence - Mme HAZHAZ Dénia - M. RICHARD Xavier - M. STURM Yves

**Absent excusé :** M. CADOUOT Christian

**Absents excusés et représentés :** M. RACLOT Frédéric (procuration à M.LONCHAMPT Samuel) - Mme WELLENREITER Elisabeth (procuration à Mme VICTOR Catherine) - Mme ROMAN Yolaine (procuration à M. BLUME Pierre) - Mme FEGURI Christelle (procuration à Mme PERSON-PICARD Bénédicte) - M.BAUDOUIN Ludovic (procuration à M. DELATTRE André) - Mme SCANZI Justine (procuration à M. BASSOLEIL Hervé) - M. PAJOT Frédéric (procuration à M.STURM Yves)

**A été nommé secrétaire :** M. VENTO Romain

**OBJET :**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique dite «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Délégation de service public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement EZ ALLOUERES et de sa restauration durant les vacances scolaires et les mercredis pour les enfants domiciliés ou scolarisés en maternelle et en élémentaire à Chevigny-Saint-Sauveur - Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général - Autorisation à signer une prolongation de 3 mois de la DSP en cours**

Vu les articles L.1411-1 et suivants, L.1413-1, R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.1121-3, L.3121-1 et suivants et l'article R3135-7 qui traite des modifications non substantielles des contrats de concession ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) en date du 21 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 052-06-2024 du Conseil municipal en date du 25 juin 2024 adoptant le principe de la reconduction de la délégation/concession de service public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) EZ ALLOUERES et de sa restauration durant les vacances scolaires et les mercredis pour les enfants d'âge maternel et élémentaire pour une durée de 5 ans à compter du 6 janvier 2025 pour arriver à échéance le 5 janvier 2030

(à l'issue des vacances de Noël 2029), et le rapport annexé de présentation de la délégation de service public contenant notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (C.S.T.) en date du 08 octobre 2024 ;

Vu les procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) du 12 novembre 2024 pour l'ouverture des plis et du 9 décembre 2024 pour l'abandon de la procédure pour motif d'intérêt général caractérisé par l'insuffisance de la concurrence ;

Vu la présentation de ce dossier à la commission « PÔLE VIE AU QUOTIDIEN » du 25 novembre 2024 ;

Vu le rapport du maire présentant les motifs de l'abandon de la procédure, la justification de prolonger la DSP en cours pour une durée de 3 mois afin d'assurer la continuité du service public, et, passée cette période transitoire, la reprise en régie du service public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) EZ ALLOUERES et de sa restauration durant les vacances scolaires et les mercredis pour les enfants d'âge maternel et élémentaire ;

Considérant qu'après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et celui du Comité Social Territorial, le Conseil municipal s'est prononcé, par délibération du 25 juin 2024, sur le principe de la reconduction de la délégation/concession de service public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) EZ ALLOUERES et de sa restauration durant les vacances scolaires et les mercredis pour les enfants d'âge maternel et élémentaire pour une durée de 5 ans à compter du 6 janvier 2025 pour arriver à échéance le 5 janvier 2030 (à l'issue des vacances de Noël 2029), et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure ;

Considérant que la procédure de passation a été conduite conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants, L.1413-1, R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux dispositions du code de la commande publique notamment ses articles L.1121-3 et L.3121-1 et suivants ;

Considérant que 1 offre a été remise, à savoir :

- Les PEP CBFC

Considérant que l'offre a été analysée par la Commission de Délégation de Service Public.

Considérant que la délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le critère du risque est un élément intrinsèque du critère financier et implique une réelle exposition aux aléas du marché.

Considérant que l'offre reçue par les PEP met en avant une absence de transfert de risque avec une redevance substantielle versée par la commune.

Considérant qu'une personne publique qui a engagé une procédure de passation de contrat de concession ne saurait être tenue de conclure le contrat, et peut décider de renoncer à conclure le contrat pour motif d'intérêt général, tel que l'insuffisance de la concurrence.

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

**-PREND ACTE** de la renonciation à conclure le contrat pour motif d'intérêt général tenant à l'insuffisance de concurrence ;

**-DÉCIDE D'APPROUVER** la prolongation de la DSP en cours dont le terme est fixé au 5 janvier 2025, pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au vendredi 7 mars 2025 ;

**-DÉCIDE D'APPROUVER** la reprise en régie du service public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) EZ ALLOUERES et de sa restauration durant les vacances scolaires et les mercredis pour les enfants d'âge maternel et élémentaire ;

**-AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer un avenant de prolongation de la DSP en cours avec « Les PEP CBFC », dont le terme est fixé au 5 janvier 2025, pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au vendredi 7 mars 2025, et tous autres documents y afférents, ainsi que toute pièce utile afin de poursuivre la bonne exécution de la présente délibération ;

**-DONNE** à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 10 décembre 2024

Pour copie conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Guillaume RUET



Romain VENTO